

14. JE RÉCOLTE DU RAISIN

Existent plusieurs obligations, registres et déclarations, portant sur les baies et la vendange (article L642-1 CRPM).

● J'AFFECTE MA PRODUCTION

Les cahiers des charges de certaines AOC prévoient l'obligation pour le déclarant (préalablement identifié et habilité) de transmettre une déclaration d'affectation parcellaire (DAP).

AOC	DAP à transmettre au plus tard le :
Crémant de Bordeaux	30/06/n ou 8 j. avant récolte
Blaye	30/06/n
Francs Côtes de Bordeaux (blanc liquoreux)	30/06/n
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (blanc liquoreux)	30/06/n
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire (blanc liquoreux)	30/06/n
Graves de Vayres	31/05/n
Graves supérieures	31/07/n
Sauternes	31/12/n-1
Barsac	31/12/n-1

Contact : ODG concerné

DÉCLARATION D'INTENTION DE PRODUCTION (DIP) : AOC CRÉMANT DE BORDEAUX

La Déclaration d'Intention de Production est à remplir uniquement pour engager des nouvelles parcelles non déclarées en Déclaration d'Affectation Parcellaire au 30 juin, donc lorsque le délai imposé par la DAP est dépassé.

A partir du 1^{er} avril, la déclaration d'intention de production peut se faire jusqu'à 8 jours avant la récolte.

RENONCIATION À PRODUIRE

C'est le cas lorsque l'on renonce à produire l'AOP prévue ou toute production de vin pour les raisins issus d'une ou plusieurs parcelles. La renonciation est à transmettre à l'ODG concerné avant la date limite qui précède la récolte (date fixée dans le CDC). (voir « DÉCLARATION DE REPLI / DÉCLASSEMENT »), lorsque la DR a

été faite mais que l'on souhaite changer postérieurement).

Distinction :

- la déclaration d'affectation parcellaire (DAP) est effectuée avant la déclaration de récolte ;
- le repli est effectué après revendication initiale en AOC hiérarchiquement supérieure.

Remarque : lorsque plusieurs AOP sont susceptibles d'être produites sur une même parcelle, et en l'absence d'affectation parcellaire ou de renonciation à produire, les contrôles au vignoble se font sur la base de l'AOP la plus restrictive susceptible d'être revendiquée.

● JE CONTRÔLE LA MATURITÉ DU RAISIN (FICHE DE SUIVI DE MATURITÉ)

Les Cahiers des Charges AOP prévoient que « les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité ».

La richesse minimale potentielle des

raisins doit être vérifiée à la parcelle ou partie de parcelle par le viticulteur au titre de l'autocontrôle (la méthode de contrôle précisée par le plan d'inspection) et enre-

gistrée par écrit. Elle doit correspondre à celle - exprimée en g de sucre par l - prévue par le cahier des charges de l'appellation pour commencer à vendanger.

Les informations à enregistrer: date, références de la parcelle, cépage, degré potentiel, méthode d'observation (réfractomètre ou dégustation de baies).

L'organisme de contrôle peut vérifier à tout moment le respect de la richesse minimale au niveau des lots de vendange avant leur déchargement.

Le viticulteur doit tenir ces enregistrements à disposition de l'organisme d'inspection et de l'ODG. La fiche doit être conservée minimum 1 an.

Fiche de suivi de maturité

Date du passage :

Responsable :

Objectifs :

- Effectuer au minimum 1 contrôle de maturité par AOC. Il est néanmoins souhaitable d'en réaliser au moins deux par lots de parcelles homogènes représentatives d'une cuvée.
- Se tenir informé de la maturité sur les parcelles du référentiel local (CIVB et/ou ODG).

Identification de la parcelle	AOP	N° passage	Date du dernier passage (1)	État sanitaire	Taux de sucres (g/l) (2)	Examen visuel Examen gustatif (3)	N° bulletin analyse (4)	Date de vendange (5)

(1) à compléter dans le cas où un ou plusieurs passage ont déjà eu lieu sur la parcelle.

(2) mesure au réfractomètre

(3) Examen visuel et gustatif des baies

(4) Contrôle maturité approfondi par laboratoire : [AT, PH, sucres, poids 200 baies, ac malique, ac tartrique, azote assimilable, maturité phénolique, etc...]

(5) à compléter pour le dernier passage dans la parcelle

À CONSERVER SUR L'EXPLOITATION

● JE GÈRE LA TRAÇABILITÉ DE MA VENDANGE

Cette traçabilité est assurée par la tenue de plusieurs registres et la communication de diverses déclarations, essentiellement via des téléprocédures.

● TRANSPORT DE LA VENDANGE

Pour le transport de la propre vendange du récoltant vers le lieu de vinification :

- Pas de document d'accompagnement lorsque la distance ≤ 70 km ;

- DSA papier (dispense validation) lorsque la distance > 70 km.

En revanche, les vendanges fraîches achetées (changement de propriété)

sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins, à savoir : DAA / DAC / DAE.

DAA : *Doc Administratif d'Accompagnement*
 DAC : *Doc d'Accompagnement Commercial*
 DAE : *Doc Administratif Electronique / DSA : Doc Simplifié d'Accompagnement*

Procédure : téléprocédure GAMMA via douane.gouv.fr (formulaire d'adhésion

à remplir) (possibilité de faire le DSA en format papier).

Pour le transport de mon vin : voir Fiche 19 « J'EXPÉDIE DU VIN »

(L'Art.466 CGI renvoie aux articles 8 à 10 du règlement délégué [UE] 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017)

• REGISTRE D'ENTRÉES DE LA VENDANGE

(Art.13 RUE 274/2018 du 11/12/2017)

Tous les mouvements physiques des produits vitivinicoles sont consignés. Cela permet de connaître à tout moment et par produit le stock physique détenu par l'entreprise.

Cette obligation concerne tout récoltant qui vinifie sa production et s'applique au vin mais également aux produits en

amont tels que les raisins et les moûts.

Des comptes distincts doivent être tenus pour chaque catégorie de vin produit : un pour chaque vin AOP / IGP / VSIG (si deux AOP produites, il faut tenir un registre pour chacune).

Mentions dans le registre : n°CVI, adresse, nom de château s'il y a et/ou raison sociale ; date de vendange par commune, référence cadastrale/lieu-

dit, cépage/couleur ou catégorie de vin, n°de la cuve et capacité, estimation du volume mis en cuve.

Le registre doit être conservé pendant 6 ans.

Lien vers le registre de manipulations :
Site : fgvb.fr [Cliquez ICI](#)



• ACHAT / VENTE DE VENDANGES FRAÎCHES

L'achat de raisins par un producteur est possible mais encadré.

Pour conserver le statut fiscal de récoltant, l'achat de vendange ne peut pas dépasser 5 % du volume récolté (par AOC et par couleur) dans la limite du rendement autorisé, et le chiffre d'affaires généré par la vente des quantités achetées ne doit pas dépasser un plafond de 100 000 € et 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole.

En cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral, la tolérance d'achat est étendue à la différence entre la récolte produite et 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris les achats de vendanges et volumes VCI constitués)

La perte de récolte doit être au moins équivalente à 20 %. Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès des Douanes, mais la traçabilité en comptabilité matières est obligatoire.

Les transactions de vendange fraîche (apte à revendiquer de l'AOC) font l'objet d'un contrat type « Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches », établi par le CIVB. Ce contrat doit être enregistré au CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (10 décembre).

À noter : L'utilisation du nom de château est interdite (car les raisins ne sont pas exclusivement récoltés et vinifiés sur l'exploitation).

Contacts : Syndicats viticoles/ODG concernés (vous retrouverez les coordonnées des ODG en annexe I).

- Modèle de Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches du CIVB : voir page suivante

Coordonnées du CIVB :

1 Cours du XXX juillet 33000 Bordeaux -
05 56 00 22 66 - civb@vins-bordeaux.fr

Pour plus de détails :

Site : fgvb.fr [Cliquez ici](#)

Pour les achats de vendanges, lien vers la synthèse actualisée 2022 :

Site : fgvb.fr [Cliquez ici](#)

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX
1, cours du XXX-Juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 22 66 - Fax 05 56 00 22 77

R

n° enregistrement
du CIVB

RÉSERVÉ AU CIVB

Bordereau de confirmation d'achat de VENDANGES FRAICHES

Clauses 1 à 5 : cocher impérativement la case retenue

1. Désignation des parties

VENDEUR

n° CVI

Nom
Prénom
Adresse
Tél.

ACHETEUR récoltant négociant

n° CVI acheteur

Nom
Prénom
Adresse
Tél.

COURTIER

Nom
Prénom
Adresse
Courtier à
n° CIP

2. Désignation du produit

Le vendeur certifie que ces renseignements sont repris dans la déclaration de récolte

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés (en chiffres) : ha ares ca

VOLUME (en lettres) hectolitres
kilos de raisin soit (en chiffres)

pouvant prétendre à l'appellation
couleur année de récolte cocher la case correspondant à l'unité de volume utilisée

Raisins bio

3. Prix (*): Le prix convenu euros/kg est de (en lettres)
euros/hl soit (en chiffres)
payable

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront: jours pour l'acheteur jours pour le vendeur.
Le courtage est à la charge de:% acheteur -% vendeur.

vendeur assujéti à la TVA: oui non facturation en suspension de TVA avec TVA
(attestation d'achat en franchise à fournir)

IMPORTANT : les délais de paiement supérieurs à 60 jours après retraiton ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

délai de paiement porté à 75 jours : ce contrat correspond à un renouvellement total ou partiel d'une transaction réalisée l'année précédente dans la même appellation. La réalité du renouvellement sera établie par l'interprofession.

délai de paiement porté à 150 jours maximum : ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel: le cadre spécifique ci-dessous doit être renseigné.

L'attention des signataires (vendeur et acheteur ou courtier dûment mandaté) est attirée sur les sanctions prévues à l'art. L441-16 du Code de Commerce en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement légaux ou dérogatoires par accord interprofessionnel.

Si ce bordereau s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel, cocher l'année d'application: année 1 année 2 année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce document concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au dos.

- s'il s'agit de l'année 1 d'application, précisez si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes: oui non
et si oui, le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat: - ou +% (cf verso 6°)

Précisez également le % de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3: - ou +% du volume initial. (cf verso 5°)

- s'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le n° d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1

Les délais de paiement courent à partir de la date de retraiton effective et au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.

4. Retiraison: dernière retiraison effectuée le:

5. Force majeure: Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

6. Résiliation: Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités (à préciser en annexe de ce bordereau).
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

7. Conditions particulières: ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur: oui
non

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

le vendeur, l'acheteur, le courtier,

Fait à
le